

Brigade territoriale de gendarmerie du Canet-en-Roussillon (Pyrénées orientales)

15 et 16 octobre 2013

Contrôleurs:

- Anne Lecourbe, chef de mission;
- Gilles Capello.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de gendarmerie du Canet-en-Roussillon les 15 et 16 octobre 2013.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la gendarmerie situés avenue Jean Moulin, le 15 octobre 2013 à 16h45. Ils en sont repartis le 16 octobre à 16h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le major, adjoint au capitaine commandant de la brigade, qui, en l'absence de ce dernier, a procédé à une présentation des locaux de la brigade et des conditions de réalisation des gardes à vues. Lors de leur arrivée, aucune personne n'était gardée à vue.

Le lendemain matin, les contrôleurs ont été reçus par le capitaine qui leur a exposé le contexte dans lequel se réalisaient les missions de la brigade.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et dix procès-verbaux de notification des droits dont deux concernant des mineurs.

Le cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan ont été informés du contrôle.

Avant leur départ, les contrôleurs se sont entretenus avec le capitaine commandant la brigade et lui ont fait part des premiers éléments ressortant de leur visite.

2 Presentation du commissariat

2.1 La circonscription

La circonscription de la brigade du Canet-en-Roussillon s'étend aux communes de Villelongue-de-la-Salanque et des Saintes-Marie-de-la-Mer, formant un ensemble, hors saison touristique, de 15 000 habitants et qui dépasse 100 000 habitants l'été. Cette augmentation touche essentiellement les deux communes bordées par la mer : la population du Canet-en-Roussillon, passe ainsi de 13 500 à 80 000 habitants et celle des Saintes-Marie-de-la-Mer de 5 000 à 20 000 habitants, le nombre d'habitant de Villelongue-de-la-Salanque restant à peu près stable à 3 500 ha.

Le Canet-en-Roussillon est la deuxième ville, en nombre d'habitants, du département des Pyrénées-Orientales et constitue la plage de Perpignan.

La circonscription tire ses ressources économiques essentiellement de l'activité touristique, s'y ajoutent une industrie de construction de bateaux de luxe et quelques exploitations agricoles.

L'habitat du Canet-en-Roussillon est composé de 10 000 résidences secondaires, la circonscription ne comprend aucune zone sensible.

2.2 Les locaux

La brigade occupe un immeuble neuf dans lequel elle a emménagé en juin 2010, situé dans une parcelle close contenant également les logements des militaires et des espaces de stationnement et de manœuvre des véhicules.

De la voie publique, on pénètre dans l'enceinte des locaux après avoir franchi une grille - pour les véhicules - ou un portillon - pour les piétons. Les visiteurs se présentent à l'aide d'un interphone et l'ouverture du portillon est actionnée par le planton. Les locaux sont situés au seul niveau, de plain-pied, d'un bâtiment en forme de U très ouvert. Les bureaux sont répartis de part et d'autre d'un couloir central.

Du portillon, après avoir cheminé quelques mètres, le public pénètre dans la salle d'accueil du public, pièce triangulaire de 27 m² dans lequel est aménagé le bureau du planton qui est séparé de l'espace où se tient le public par une banque. À gauche de cette banque, une porte dessert, sur la droite, un bureau d'entretien ; à l'arrière, une seconde porte donne accès au couloir desservant les bureaux.

La première aile du bâtiment, branche principale du U, comporte treize pièces, dont le bureau du capitaine, celui de son adjoint, deux locaux pour la radio, le bureau d'entretien (9 m²), la salle d'anthropométrie, une salle de réunion (21 m²) et des bureaux pour les gendarmes 12 m²). Le couloir se prolonge en tournant pour desservir deux blocs sanitaires, l'entrée de la salle de signalisation puis l'aile transversale, la base du U.

Cette dernière comporte, d'un côté, une porte donnant accès à la cour enserrée entre les trois ailes en U du bâtiment, un local d'archives puis les deux cellules de garde à vue se faisant face de part et d'autre d'un sas ; de l'autre côté, un bureau (32 m²) et une salle utilisée par les avocats et les médecins.

La dernière aile est formée par les quatre garages pour les véhicules automobiles, celui des VTT et des locaux techniques.

Les fenêtres des bureaux ne sont pas barreaudées à l'exception de la salle destinée aux entretiens avec les avocats.

Les vingt-cinq logements des gendarmes sont situés à l'arrière du bâtiment administratif. Ils sont constitués de pavillons mitoyens répartis de part et d'autre d'une cour de desserte centrale. Ces pavillons sont de tailles différentes, disposent chacun d'un jardin et d'une terrasse couverte et sont affectés en fonction de la taille de la famille du militaire et de son grade. Trois studios, situés à l'étage du bâtiment administratif, sont destinés aux gendarmes adjoints. Les militaires ont indiqué être satisfaits de leurs conditions de logement.

Il a été regretté, d'une part, que le portillon d'accès des piétons ne soit pas visible du bureau d'accueil car parfois, les visiteurs, une fois le portillon ouvert, se rendent à l'arrière des bâtiments administratifs vers les logements des familles ; d'autre part, qu'il n'existe pas d'accès pour les véhicules des familles des militaires.

La brigade dispose de cinq véhicules : un fourgon Ford Transit et quatre véhicules légers (un Renault Kangoo, deux Renault Clio, une Ford Focus), qui servent au transport des personnes interpellées et gardées à vue. Il a été indiqué que cette flotte était suffisante en dehors de la période estivale. L'été, le groupement fournit des véhicules supplémentaires ; ainsi, à l'été 2013, des motos à trois roues ont été affectées à la brigade.

La brigade dispose par ailleurs de deux vélos tous terrains.

2.3 Personnels, l'organisation des services

La brigade du Canet-en-Roussillon est rattachée à la compagnie de Perpignan, elle-même relevant du groupement des Pyrénées-Orientales. Elle est commandée par un capitaine et comprend, en hiver, vingt et un gendarmes et trois gendarmes adjoints volontaires ; l'effectif comprend deux femmes : un sous-officier et une gendarme adjointe volontaire. La brigade connaît un faible renouvellement du personnel, peu d'absentéisme et aucune personne en congé maladie prolongé.

En raison de l'afflux de population estivale, la brigade reçoit l'été le renfort de seize gendarmes mobiles et de quatre réservistes qui effectuent une surveillance en VTT. Un poste provisoire est tenu en juillet et en août aux Saintes-Maries-de-la-Mer dans un local prêté par la mairie; huit à dix militaires y sont affectés, essentiellement pour recueillir les plaintes.

Parmi les vingt et un gendarmes, quinze ont la qualification d'officiers de police judiciaire (OPJ) et sont compétents sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Les équipes en service de jour comprennent en général quinze personnes, nombre pouvant descendre au minimum de onze le week-end. Ainsi, chaque gendarme est de service un week-end sur deux.

Les locaux sont ouverts au public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h; le dimanche, ils le sont de 9h à 12h et de 15h à 18h. Entre 12h et 14h, les locaux sont fermés et l'interphone du portillon est renvoyé sur la ligne du gendarme de permanence.

La nuit, la durée des patrouilles est de trois heures l'hiver et de quatre heures l'été. En période estivale, le renfort de gendarmes mobiles permet de maintenir un équipage en patrouille 24h sur 24.

Une police municipale comprenant vingt-quatre agents armés, patrouille 24h sur 24. Ces fonctionnaires viennent en appui des gendarmes lors d'organisation d'opérations de contrôle.

2.4 La délinquance

La délinquance à laquelle fait face la brigade du Canet-en-Roussillon traduit les caractéristiques sociales et économiques de la circonscription. En hiver, la population est essentiellement constituée de personnes du « troisième âge » peu enclines, elles-mêmes à la délinquance.

Le nombre important de résidences inhabitées hors saison touristique encourage les cambriolages : en moyenne dix par mois sont constatés.

Au cours de l'été, sept campings sont ouverts au Canet-en-Roussillon et génèrent des troubles à l'ordre public ; trois discothèques accueillent jusqu'à 2 000 personnes tous les weekends, la consommation d'alcool et les troubles de voisinage y sont fréquents. Il en est de même des bars de la commune dont les gendarmes et les policiers municipaux doivent veiller au respect de la fermeture à 2h du matin.

Les vols à la roulotte sont plus nombreux l'été avec l'afflux de population.

Aucune des quatre communes ne comprend de quartier difficile, ni de foyer de délinquance particulière. Le prix des loyers et de l'immobilier exclut la résidence de personnes aux revenus modestes. Aucune difficulté particulière n'a été signalée qui résulterait de l'occupation de l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée dans la circonscription.

Les violences intrafamiliales, notamment sous l'empire de l'alcool, et les viols constituent l'essentiel des autres faits de délinquance

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2011	2012	Évolution	2013 (au 30/09)
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	1 589	1 572	- 1,1 %	1 230
Dont délinquance de proximité (%)	39,2 %	37 ,8 %		30,9 %
Personnes mises en cause (total)	622	457	- 26,5 %	300
dont mineurs mis en cause	14,3 %	16,4 %		17,3 %
taux de résolution des affaires	50,2 %	28,6 %		28,8 %
Personnes gardées à vue (total)	130	111	-14,6 %	76
Dont délits routiers (soit en % des GAV)	19 (16,6 %)	19 (17,1 %)		21 (27,6 %)
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	20,9 %	24,3 %		25,3 %
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue				
Gardes à vue de plus de 24 heures	30	12		12
% par rapport au total des personnes gardées à vue	23 %	10,8 %		15,8
Nombre de personnes placées en dégrisement	27	27		13

Si les crimes et délits constatés s'accroissent en 2013 par rapport à 2012¹ On constate une baisse sensible des personnes mises en cause au cours des trois années 2011 à 2013² ainsi qu'une baisse de la délinquance de proximité et, dans la même période, une forte augmentation de la proportion de mineurs mis en cause. Ce constat fait regretter que les données statistiques tenues par la brigade ne permettent pas de distinguer les mineurs parmi les personnes gardées à vue.

Le nombre de gardes à vue a également diminué au cours des trois dernières années mais, proportionnellement au nombre de mises en cause, il a augmenté constamment, avec une augmentation de près de 20 % entre 2011 et les neuf premiers mois de 2013.

Le nombre de gardes à vue d'une durée supérieure à 24 heures s'expliquerait en grande partie par l'état d'ivresse de la personne interpellée qui oblige à différer la première audition alors que, par ailleurs, aucune audition n'est conduite la nuit.

¹ L'extrapolation sur l'année entière du nombre des crimes et délits constatés au cours des neuf premiers mois de l'année conduit à un total, pour 2013, de 1 640, soit une augmentation de 4,3 % par rapport à 2012.

² L'extrapolation sur un an des données des neufs premiers mois de 2013 conduit à 400 mises en cause, soit une baisse de 12,5 % par rapport à 2012.

Il a été indiqué que le nombre de personnes en situation d'ivresse publique et manifeste placées en dégrisement diminuait car, dans la mesure du possible elles étaient raccompagnées à leur domicile et convoquées ultérieurement pour la procédure. Il en est de même pour les personnes conduisant, en état d'ivresse, un véhicule.

Un travailleur social, mis à disposition par le conseil général des Pyrénées-Orientales, intervient pour la gendarmerie dans les affaires de conflits et de violences intrafamiliales.

Sur directive du parquet, les violences intrafamiliales sont systématiquement poursuivies, même en l'absence de plainte ou en cas de retrait de plainte. Les auteurs sont placés en garde à vue et les enfants, le cas échéant, sont placés, dans la mesure du possible, auprès de membres de la famille.

2.5 Les directives

Le commandant de la brigade a répercuté les directives nationales en matière de garde à vue mais n'a pas eu à les compléter par des notes locales. Aucune formation particulière n'a été dispensée aux militaires après la mise en œuvre de la réforme de la garde à vue résultant de la loi du 14 avril 2011.

Chaque mois, il tient une réunion d'information au cours de laquelle il énonce et commente les nouvelles instructions, toujours disponibles sur Internet.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont conduites à la brigade à bord des véhicules administratifs. Ceux-ci franchissent le portail électrique et entrent dans la cour en contournant l'entrée principale pour aller stationner latéralement à proximité de la porte donnant accès directement dans le couloir. Elles pénètrent par cette porte dans les locaux et peuvent être conduites dans les cellules de garde à vue ou dans un bureau d'audition sans croiser le public.

Il a été indiqué que le menottage des personnes était fonction de l'appréciation des gendarmes, de l'alcoolisation éventuelle de l'interpellé et de son comportement durant l'interpellation. Le cas échéant, le menottage, est opéré très majoritairement sur le devant du corps ; le menottage dans le dos étant réservé aux personnes « excitées ».

Une palpation de sécurité est pratiquée lors de l'interpellation, puis une fouille de sécurité est opérée au retour à la brigade, dans la chambre de sûreté.

Selon les indications fournies, les fouilles intégrales demeurent très rares et ne sont pratiquées qu'en prévention d'un risque pour les gendarmes ou bien pour la personne ellemême.

Les fouilles sont effectuées par des agents d'un sexe identique à celui de la personne interpellée. Dans la mesure où la brigade ne compte qu'une militaire, il peut être fait ponctuellement appel, pour accomplir cette tâche, à la police municipale du Canet, qui compte dans ses rangs plusieurs femmes, ou à une collègue de la brigade de Saint-Cyprien. Il a été certifié que l'ancienne pratique des fouilles opérées par des épouses de gendarmes était parfaitement révolue.

Les objets de valeur et numéraires sont retirés à l'arrivée, de même que ceux estimés dangereux pour l'intégrité des personnes ou la sécurité (ceinture, lacets, cravate, etc.)

Il n'existe toutefois pas de note de service ou de directive interne à ce sujet.

Concernant les lunettes et les soutiens-gorge, une discordance a été relevée entre les affirmations d'un OPJ selon lequel le retrait est systématique, et celles du chef de brigade qui indique, lui, une pratique en fonction des circonstances et de l'attitude de l'intéressé.

Les divers objets et numéraires saisis sont placés dans une enveloppe sur laquelle figure le contenu et qui est signée contradictoirement par la personne gardée à vue et le gendarme enquêteur. Lorsque la personne est libérée, l'enveloppe est ouverte et son contenu, remis. Elle est ensuite détruite, sans conservation d'aucune trace écrite; selon les renseignements recueillis par les contrôleurs, aucun litige n'a jamais été cependant soulevé à cet égard.

Le chef de brigade a regretté ce défaut de traçabilité mais tout acte (dont cette restitution) figure sur le procès-verbal d'audition, signé par les deux parties.

3.2 Les cellules

Les deux cellules de la brigade sont identiques, symétriques de part et d'autre d'un sas. On peut y accéder de la cour centrale, sans passer par une zone publique, en empruntant la porte qui, de cette cour donne dans le couloir à côté de la salle des archives.

Chacune est d'une surface de 7 m², (2,70 m sur 2,45 m) et d'une hauteur de 2,50 m. Elles reçoivent la lumière naturelle par six pavés de verre et sont éclairée artificiellement par un spot placé au-dessus de la porte et actionné de l'extérieur.

Une banquette en béton de 2 m de longueur, 0,70 m de largeur et 0,35 m de hauteur court le long du mur opposé à la porte ; elle comporte un matelas aux mêmes dimensions et de 5 cm d'épaisseur recouvert de plastique. Une couverture en laine, propre, est pliée au pied du matelas.

Les murs peints en couleur claire sont globalement propres, à l'exception d'une légère trace noire relevée dans une cellule.

Au sol, dans un coin, se trouve un WC à la turque en inox d'une propreté moyenne qui dégageait, lors de la visite, une légère odeur d'urine.

La porte, en métal, large de 0,83 m est percée d'un œilleton; elle ferme par deux serrures.

Les deux cellules bénéficient d'un chauffage par le sol dont la température peut être réglée de l'extérieur. Elles sont ventilées par une VMC fonctionnant correctement lors de la visite.

Dans le sas, entre ces deux pièces est aménagé un petit espace de 1,30 m sur 0,80 m équipé d'un lavabo surmonté d'une tablette destiné aux personnes occupant les cellules. Au jour de la visite, s'y trouvaient du papier hygiénique, une bombe aérosol de produit assainissant pour l'air, un tuyau d'arrosage et des gobelets en plastique destinés aux personnes gardées à vue.

Il a été indiqué qu'une seule personne était placée à la fois dans une cellule ; en cas d'insuffisance de place, il est fait appel aux brigades voisines (Saint-Cyprien ou Cabestany) ; la nécessité de faire appel à des brigades au-delà ne s'est jamais présentée.

Les cellules sont utilisées indifféremment pour les gardes à vue et pour les dégrisements.

3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations de prélèvement d'ADN, de relevé d'empreintes digitales et de photographie sont effectuées dans une pièce de 12 m² initialement destinée à recevoir des archives et qui jouxte les cellules de garde à vue.

3.4 L'hygiène et la maintenance

Les personnes gardées à vue ont la possibilité de procéder à une toilette sommaire dans un petit local prévu à cet effet (cf. supra § 3.2).

La brigade dispose de nécessaires d'hygiène comprenant deux comprimés de dentifrice à croquer, deux lingettes nettoyantes et un paquet de dix mouchoirs en papier, avec en sus deux serviettes périodiques pour les femmes. Ces nécessaires sont systématiquement proposés et systématiquement acceptés.

Le nettoyage de la cellule est assuré au minimum une fois par semaine : chaque lundi matin, les gendarmes lavent à grande eau les cellules (un tuyau d'arrosage est installé dans le local situé entre les deux cellules) et les désinfectent à l'aide d'un aérosol.

En outre, les gendarmes sollicitent des personnes ayant sali leur cellule de la nettoyer, en particulier après le dégrisement.

Les militaires disposent d'un lave-linge dans lequel ils lavent les couvertures, ceci après un ou deux usages.

3.5 L'alimentation

Lors du contrôle, il a été relevé qu'un stock de dix-neuf barquettes réchauffables au four à micro-ondes était constitué ; il comprenait trois compositions différentes : « chili con carne », « salade orientale » et « thon-pommes de terre » ; des biscuits de campagne salés aux céréales pouvaient être proposés en remplacement du pain. Ce stock est réapprovisionné à la demande par la compagnie de gendarmerie de Perpignan.

Les personnes ne mangent jamais en cellule ; les repas sont pris assis à une table, dans la salle réservée au médecin ou à l'avocat, des assiettes en carton et des couverts en plastique sont fournis ; le stock était de vingt assiettes lors du contrôle. Un gobelet d'eau, renouvelable, est proposé mais il n'est pas laissé aux gardés à vue en cellule.

Aucun aliment n'est prévu pour le petit déjeuner mais la brigade disposant d'un distributeur de boissons chaudes, il a été indiqué qu'un café pouvait être fourni aux personnes gardées à vue sur leurs fonds personnels, voire, si elles en sont dépourvues, sur les fonds des gendarmes.

Les aliments apportés par la famille, situation assez fréquente, sont tolérés.

3.6 La surveillance

Les deux cellules ne possèdent ni bouton d'appel, ni interphone, ni vidéosurveillance.

En journée, la surveillance de l'occupant est assurée par des passages aléatoires des gendarmes. La nuit, elle l'est par le passage de la patrouille qui tourne à l'extérieur, ce qui conduit à deux ou à trois contrôles au cours de la nuit.

Un enquêteur a par ailleurs déclaré qu'en cas de crainte particulière (cas d'un mineur par exemple), il renforçait lui-même la surveillance.

Il a été également précisé que, la nuit, tout cri serait entendu par les gendarmes adjoints volontaires logeant au-dessus de la brigade et qui pourraient ainsi alerter la patrouille.

Il n'existe pas de registre des rondes effectuées.

La pratique en la matière est la même s'agissant des personnes retenues pour ivresse publique et manifeste.

3.7 Les auditions

Les auditions se déroulent dans l'un des bureaux de gendarmes prévus à cet effet, dans des conditions de confidentialité assurées. Toute personne gardée à vue est entendue en présence de deux enquêteurs. En aucun cas deux auditions ne sont entreprises dans un même bureau.

Ces bureaux apparaissent propres, spacieux et lumineux. Les fenêtres ne sont pas barreaudées, contrairement à la salle d'entretien prévue pour l'avocat et/ou le médecin. Seuls quelques bureaux sont équipés d'anneau de sécurité.

Il a été indiqué qu'en cours d'audition, les personnes gardées à vue pouvaient utiliser les sanitaires situés à proximité, dans le couloir.

Un OPJ a précisé que, selon les conditions du déroulement de l'audition, des boissons, chaudes ou froides, pouvaient être proposées.

Lorsqu'un OPJ a pris en charge une affaire, il la suit jusqu'à la fin.

L'équipe du matin, qui a en charge le traitement judiciaire des affaires de la nuit, prend en charge les gardes à vues commencées au cours de la nuit pour lesquelles la notification des droits a été différée en raison de l'alcoolémie de l'intéressé. Si à 14h la garde à vue n'est pas levée, l'équipe de nuit poursuit la procédure.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification de la mesure et des droits

Lorsque la décision de placement en garde à vue est décidée sur le lieu de l'interpellation, elle est notifiée verbalement sur place ; les gendarmes disposent d'imprimés de notification des droits en français ; si la langue parlée et comprise par la personne placée en garde à vue est connue avant la conduite de l'opération, un imprimé de notification des droits dans la langue comprise est emporté. Les droits sont ainsi alors notifiés sur place.

De retour à la brigade, la mesure est de nouveau notifiée par l'OPJ dans son bureau et la notification tracée sur procès-verbal. Les droits sont explicités.

En cas d'ivresse, la notification des droits est différée jusqu'à complet dégrisement ; le dégrisement est à l'appréciation de l'OPJ, indépendamment du taux d'alcoolémie relevé.

4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ ont recours aux interprètes figurant sur la liste des interprètes agréés auprès de la cour d'appel de Montpellier (Hérault).

4.3 L'information du parquet

Le magistrat de permanence est prévenu de la mesure par courriel et par télécopie. Pour des faits graves ou en cas de difficultés avec le télécopieur, le magistrat est joint par téléphone, dans la demi-heure suivant la prise de décision. Le numéro du magistrat de permanence ou du parquet des mineurs est toujours le même et la brigade est informée du tableau qui indique le nom du magistrat de permanence, y compris pour le parquet des mineurs.

4.4 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information des proches et/ou de l'employeur est effectuée par téléphone. Sont considérés comme « proches » pour le droit à l'information, les père, mère, enfants, époux ou épouse ou concubin(e).

Au début de l'appel téléphonique, l'OPJ demande à son interlocuteur s'il connaît l'intéressé et quelles sont ses liens avec lui. Puis, si l'interlocuteur peut être considéré comme le proche demandé, il l'informe que la personne « est dans nos locaux, en garde à vue».

Si personne ne répond, un message peut être laissé sur le répondeur. À défaut, une patrouille se rend au domicile du proche, ce dans le quart d'heure, a-t-il été affirmé, de demande de l'exercice du droit.

4.5 L'examen médical

L'examen médical obligatoire des personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) est effectué, dans la journée en semaine, par un médecin de ville appelé par la brigade. Il a été indiqué que certains médecins rechignaient à venir en raison des difficultés qu'ils rencontraient pour obtenir le règlement de leurs honoraires.

Entre 19h et 24h c'est le médecin de garde qui est appelé. La nuit (à partir de 24h) et le week-end, les personnes en IPM sont conduites au service des urgences de l'hôpital.

L'examen médical des personnes gardées à vue est pratiqué par le médecin de l'unité médico-judiciaire de l'hôpital de Perpignan lequel se déplace dans les locaux de la brigade.

L'examen est pratiqué dans une salle située en face des cellules de garde à vue, de l'autre côté du couloir. Cette salle est meublée d'une table et de bancs fixés au sol. Elle est équipée d'un anneau de sécurité.

Il a été indiqué que si des médicaments étaient trouvés dans la fouille d'une personne gardée à vue et que cette dernière semblait « pas trop bien », un médecin était appelé.

4.6 Le droit de se taire

Le droit de se taire est notifié, ainsi qu'il ressort des procès-verbaux consultés. Il a été indiqué qu'il n'a jamais été exercé, de façon générale « les gens s'expliquent », ainsi que le leur conseille, le cas échéant, leur avocat.

4.7 L'entretien avec l'avocat

Lorsque la demande d'assistance d'un avocat est formulée, l'OPJ prend contact avec la maison des avocats qui organise une permanence téléphonique 24h sur 24; elle communique les coordonnées de l'avocat désigné pour se déplacer et prend directement contact avec ce dernier qui rappelle la brigade. L'avocat de permanence contacté par la maison des avocats rappelle la brigade. L'OPJ peut le rappeler directement s'il tarde à rappeler ou à venir.

Il a été indiqué que, de façon générale, l'avocat est attendu avant de commencer les auditions dans la mesure où il prévient de son heure d'arrivée et que celle-ci ne dépasse pas exagérément le délai de deux heures. Dans le cas contraire, un autre avocat est demandé.

L'avocat s'entretient avec son client dans la salle située en face des cellules, dans des conditions qui en garantissent la confidentialité.

Selon les informations recueillies, de façon générale les avocats se présentent dans le délai imparti, ils s'entretiennent avec leur client et assistent à l'audition.

À la fin de celle-ci, l'OPJ demande à l'avocat s'il a des questions à faire poser.

4.8 Les temps de repos

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les repas sont pris à table, dans la salle utilisée également par les avocats et les médecins.

Les temps de repos sont pris dans la cellule ou dans un bureau. Dans ce dernier cas, en cas de nécessité la personne peut être attachée, à un anneau de sécurité si le bureau en est équipé ou à un cône de béton.

4.9 Possibilité de fumer

Les personnes gardées à vue peuvent se voir autorisées à fumer en présence d'un militaire, dans la cour où sont stationnés les véhicules de service.

4.10 Les gardes à vue de mineurs

La procédure d'information du proche est la même que pour les majeurs. Si personne ne répond au téléphone, le message laissé demande à l'interlocuteur de rappeler rapidement la brigade le plus vite possible car l'OPJ essaie par tous les moyens d'avoir un contact direct. Si personne ne peut être contacté, le procureur est avisé.

Il a été indiqué que pour les enfants en foyer, l'éducateur était aisément contacté.

Selon les propos recueillis, le majeur responsable du mineur en garde à vue se déplace systématiquement à la brigade et est avisé qu'il peut exerces ses droits au nom du mineur.

La brigade dispose de webcams pour enregistrer les auditions des mineurs.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Au cours des neufs premiers mois de 2013, 15 % des gardes à vues avaient une durée prolongée au-delà de 24 heures, situation ainsi qu'il a été indiqué plus haut, serait notamment imputable à l'état d'alcoolisation de l'intéressé qui obligerait à différer les premières auditions au lendemain matin, avec la reprise de service des OPJ.

Aucun dispositif de visioconférence n'est installé à la brigade. En flagrance, les personnes sont donc systématiquement conduites au TGI pour être présentées au parquet ; il arrive que le magistrat du parquet se déplace à la brigade.

En enquête préliminaire, l'autorisation de prolongation est donnée par télécopie sur demande écrite de l'OPJ au motif indiqué que « en enquête préliminaire, la présentation des personnes gardées à vue n'est pas obligatoire ».

L'examen des procédures montre que les droits sont de nouveau notifiés après la prolongation.

L'examen du registre de garde à vue en cours, ouvert le 21 juillet 2012, fait apparaître qu'entre cette date et le 15 octobre 2013, sur les 146 gardes à vue prises, 16 ont donné lieu à prolongation.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Il a été indiqué que les personnes en situation irrégulière au regard du droit au séjour (« séjour irrégulier simple ») sont immédiatement prises en charge par les services de la police aux frontières de Perpignan si elles ne sont pas également auteur de crime ou de délit. Au demeurant, lors de la visite des contrôleurs, aucune personne en « séjour irrégulier simple » n'avait été interpellée par la brigade depuis deux ans.

6 LES REGISTRES ET PROCEDURES

La brigade dispose d'un registre unique, intitulé registre des gardes à vue, qui fait en vérité office de registre de garde à vue et de registre d'écrou.

Le registre en cours, ouvert le 21 juillet 2012 et visé par le chef de brigade, comprend deux parties.

6.1 La première partie du registre des gardes à vue

Dans la première partie, l'on trouve les IPM, les personnes arrêtées sur mandat de justice, les passagers et les mineurs en fugue.

Depuis son ouverture, le registre comporte en cette partie cinquante-trois mentions réparties comme suit : vingt-six personnes en IPM, huit mandats d'amener, sept passagers, cinq fugueurs et sept conduites en détention.

Les contrôleurs ont relevé d'une part, trois omissions d'heure de sortie et une surveillance particulière d'un mineur en fugue d'autre part.

6.2 La partie 2 du registre des gardes à vue

Dans la seconde partie sont inscrites les gardes à vue proprement dites.

Entre le 21 juillet 2012 et le 15 octobre 2013, 146 mesures de garde à vue ont été enregistrées, chacune sur une double page du registre.

Depuis le 26 août 2012, un papillon est collé en bas de la page de droite relatif à l'exercice de ses droits par le gardé à vue, y figurent l'appel à l'avocat, au médecin, à la famille, ainsi que d'autres éléments de procédure (décision du magistrat saisi, relevé d'ADN, inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infraction sexuelle (FIJAIS), relevé d'empreintes ou de déroulement de la mesure (alimentation)).

Outre ces renseignements, la page de droite retrace précisément tous les événements de la garde à vue avec indication des horaires (repas, repos, audition, etc.).

La page de gauche mentionne l'identité de la personne, le motif de la garde à vue, sa durée et sa prolongation éventuelle.

Les contrôleurs ont procédé à un examen approfondi des vingt-cinq dernières gardes à vue prononcées.

Il en ressort que dans neuf cas il a été fait appel à un avocat, dans onze à un médecin (dont une fois d'office, à la demande des gendarmes) et dans treize cas à un membre de la famille.

Sur cet échantillon, trois gardes à vue ont concerné des mineurs.

Est relevée une erreur d'écriture sur la dernière garde à vue, où la date de naissance fait apparaître l'année 2013.

Les suites données à ces vingt-cinq gardes à vue examinées sont les suivantes : un mandat de dépôt, trois rappels à la loi , huit convocations par OPJ, deux transmissions de procédure, un classement sans suite, deux contrôles judiciaires, deux convocations devant le délégué du procureur, deux comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité, une hospitalisation d'office³, une levée de garde à vue, un déféré et une réponse sans indication.

6.3 Les procédures

L'examen de dix procédures, dont deux concernant des mineurs et une femme, ont montré que cinq de ces personnes avaient passé tout ou partie (arrivée tardive) de la nuit à la gendarmerie, dont trois personnes en dégrisement.

³ Ancienne dénomination pour admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat depuis la loi du 5 juillet 2011.

Les procédures montrent également que les avocats se déplacent dans le délai de deux heures de l'appel, étant toutefois entendu qu'ils observent la pause méridienne que prennent également les OPJ.

Les gardes à vue commencées le matin sont achevées en quelques heures, hormis cas d'enquête approfondie.

7 LES CONTROLES

Le procureur de la République près le TGI de Perpignan a visé le registre des gardes à vue le 29 décembre 2012.

La brigade fait une fois par an l'objet d'un contrôle hiérarchique.

Chaque mois, un contrôle de gestion est opéré par un adjoint au commandant de compagnie, à cette fin une fiche est établie portant sur l'activité, la sécurité et l'armement.

Table des matières

1	Coi	ıditions de la visite	2
2	Pré	sentation du commissariat	2
	2.1	La circonscription	
	2.2	Les locaux	
	2.3	Personnels, l'organisation des services	
	2.4	La délinquance	
	2.5	Les directives	
3	L'a	rrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpelle	ées 6
	3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellée	es6
	3.2	Les cellules	7
	3.3	Les opérations d'anthropométrie	8
	3.4	L'hygiène et la maintenance	8
	3.5	L'alimentation	8
	3.6	La surveillance	8
	3.7	Les auditions	9
4	Le	respect des droits des personnes gardées à vue	
	4.1	La notification de la mesure et des droits	
	4.2	Le recours à un interprète	9
	4.3	L'information du parquet	9
	4.4	L'information d'un proche et de l'employeur	10
	4.5	L'examen médical	10
	4.6	Le droit de se taire	10
	4.7	L'entretien avec l'avocat	10
	4.8	Les temps de repos	11
	4.9	Possibilité de fumer	11
	4.10	Les gardes à vue de mineurs	11
	4.11	Les prolongations de garde à vue	11
5	La	retenue des étrangers en situation irrégulière	11
6	Les	registres et procédures	12
	6.1	La première partie du registre des gardes à vue	12
	6.2	La partie 2 du registre des gardes à vue	12
	6.3	Les procédures	12
7	Les	contrôles	13